# **Histoire**

#### LES VERRIERS DE CASSAGNABERE ENTRE 1668 ET 1723

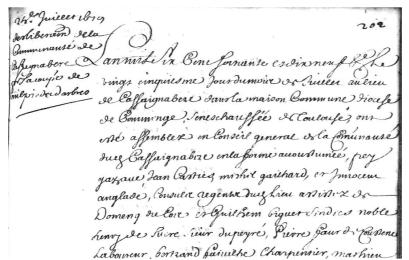
Michel BARTOLI, Ingénieur retraité des Eaux et Forêts



es travaux sur la – passionnante et très riche - histoire de la forêt de la communauté de Cassagnabère nous ont conduit à croiser¹ les verriers ayant opéré dans le bois de Mauboussin, chênaie vaste de 450 ha. Ils n'avaient que des installations temporaires. Qui dit histoire forestière dit histoire des conflits d'usage et histoire des relations complexes entre la communauté, propriétaire de la forêt, le baron de Ramefort, son seigneur, et la maîtrise particulière de Saint-Gaudens que l'illustre commissaire réformateur Louis de Froidour créera en 1671.

### Henry de Suire, sieur du Peyré, verrier entre 1668 et 1679

En 1668, Froidour lance la réformation des forêts de plaine du Comminges. Elles sont arpentées et décrites avec soin en particulier lorsque c'est François Rey, arpenteur à l'Isle-Jourdain qui opère. Il arpente aussi les parties « démembrées » des bois, c'est à dire usurpées et défrichées. Ainsi, le plan et sa légende portent-ils deux mentions de terres : une « terre démembrée dudit bois, possédée par le s' du Peyré, gentilhomme verrier, en fonds médiocre et gibus, contenant 56 arpents » et « pré démembré dudit bois, possédé par ledit s' du Peyré, en bon fonds planier, contenant un arpent un quart ». Il n'est pas dit où avait été la verrerie. Une chose est sûre, le verrier réside à Cassagnabère : en 1679, il participe à une assemblée générale de la communauté qui doit délibérer au sujet d'une coupe extraordinaire pour payer des dettes.



**Figure 1 :** Dans la délibération du 25 juillet 1679 de la communauté de Cassagnabère, on note (avant-dernière ligne) la présence de « *noble Henry de Suire, sieur du Peyré*<sup>2</sup> » qui est le gentilhomme verrier résidant donc dans le village. (Source : Bibl. mun. Toulouse, ms 677, f° 202 r°)

On peut noter l'ordre protocolaire : d'abord les consuls, puis les syndics et le verrier, noble, est donc cité avant les chefs de famille payant un cens.

#### Jean de Grenier, sieur de Castaignac, gentilhomme verrier en 1723

Début mai 1723, dans le bois de Mauboussin subissant alors une visite du maître particulier, « il a été commis, tant contre le maître particulier que contre les consuls revêtus de leurs livrées consulaires et gardes revêtus de leurs bandoulières, une rébellion des plus ouvertes et des plus affreuses dont il y eut mémoire d'homme, accompagnée et suivie de soulèvement, attroupement, sédition, excès et voies de fait »<sup>3</sup>. La maîtrise avait été avertie des nombreux délits que subissait alors la forêt. Parmi les personnes mises en cause, un certain Macaire Dupuy accuse « Jean de Grenier, sieur de Castaignac gentilhomme verrier résidant au lieu d'Esparron<sup>4</sup> ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lors de nos « rencontres » avec les verriers, nous n'avons pas cherché à approfondir ce que les archives forestières nous montraient.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous écrivons les noms tels que nous les avons lus.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 667 comme toutes les citations qui suivent sauf la dernière.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Commune voisine et au nord de Cassagnabère.

de dit pour reproche que led fieur de catraignactemoin de grade les boit communers. dud lieu de cafraignabere.

Led fieur de catraignactemoine dir qu'il ne degrade point less boit mais feulement y prend dutaillé du confentement es par l'indication de la communauté du d. lieu pour lufage d'une verrerie etablie dans less boit en confequence d'une deliberation dela communauté.

Jest l'appis Catraignal

Figure 2: Clément Sède, maître particulier des Eaux et Forêts a été commis pour instruire l'affaire de la sédition de 1723. Il confronte un accusateur, Macaire Dupuy, et un accusé, Jean de Grenier, sieur de Castaignac. « A dit pour reproche que ledit sieur de Castaignac, témoin, dégrade les bois communaux dudit lieu de Cassagnabère. Ledit sieur de Castaignac, témoin, dit qu'il ne dégrade point ledit bois mais seulement y prend du taillis du consentement et par l'indication de la communauté dudit lieu pour l'usage d'une verrerie établie dans lesdits bois en conséquence d'une délibération de ladite communauté. [signé] Sède, commissaire ; M[acaire] Dupuy ; Castaignac ». (Source : Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 667)

L'instruction du procès est en train de montrer que les consuls, à la solde de Ramefort, seigneur du lieu, prennent des délibérations pour favoriser ce dernier car il prélève indument le tiers du prix des transactions sur les produits de la forêt. Le 20 octobre 1723, Castaignac précise que, « formé à la franchise par sa naissance et par la noblesse de sa profession, a traité de bonne foi avec ladite communauté [qui] se trouvant l'année dernière 1722 en besoin d'argent [...], lui avait, par délibération du 28 juin de ladite année, permis et vendu la faculté de construire une verrerie dans les bois communaux dudit lieu de Cassagnabère appelés de Mauboussin, [...] et d'y garder et jouir ladite verrerie pendant l'espace de huit années consécutives, avec pouvoir de prendre le bois nécessaire dans lesdits bois de Mauboussin pour l'usage de ladite verrerie pendant lesdites huit années, à la charge par le suppliant,

- ✓ de payer pour ledit établissement et ledit droit à la communauté, savoir la somme de cent livres pour chacune des deux première desdites années et la somme de cent vingt livres pour chacune des six années restantes.
- ✓ De fournir des verres et bouteilles aux habitants dudit lieu de Cassagnabère, sur le pied du prix à raison duquel les marchands de la première main en feraient l'achat, et d'employer à la coupe du bois nécessaire à l'entretien de ladite verrerie les habitants dudit même lieu qui en voudraient prendre la peine, lesquels il serait obligé de préférer aux ouvriers étrangers en cas que pour leurs journées ils fussent contents du salaire à raison duquel lesdits étrangers offriraient de travailler, le tout pendant l'espace desdites huit années, avec convention encore qu'après ledit temps expiré, en donnant pour raison de ce au suppliant une indemnité convenable ».

On a donc là indirectement certes mais, sans aucun doute, complètement, les termes d'un contrat de location de verrerie. Normalement, les bois qui devaient servir de combustible auraient dû être achetés lors des ventes ordinaires, conformément au règlement forestier du 27 juillet 1668, rendu exécutoire par le tribunal de la réformation. En réalité, le verrier, s'est servi selon son bon vouloir, comme le constate Sède qui réalise une descente judiciaire et constate les coupes faites sur l'ordre du verrier : « jusques au nombre de trois cent troncs desdits chênes, ayant de deux jusques à trois, quatre et cinq pieds de tour, coupés à un, deux et trois pieds de hauteur, indépendamment d'une grande quantité d'autres troncs de pareille essence qu'il aurait été trop long de compter et mesurer et que nous avons estimée à l'œil être de même quantité, comme aussi nous avons encore trouvé que partie des chênes abattus depuis environ deux ans et en deçà, sont encore gisants audit quartier, ayant cependant été coupés en façon de bois à brûler tant gros que menu, lequel y a été rangé en bûches au nombre et quantité de soixante-dix-sept cordes ». Les bois du verrier sont aussitôt saisis.

## **Epilogue**

Le 6 novembre 1723, le verdict du procès de la sédition et des dégradations tombe. Il est donné en dernier ressort. Il écarte la demande du verrier qui voit le bois saisi vendu cent soixante livres « au profit de Sa Majesté ».

Pour la suite: Les dossiers cotés 8 B (les Eaux et Forêts) des archives départementales de Haute-Garonne sont, si l'on peut dire, pleins de verriers. Si nous nous étions intéressés à d'autres forêts voisines, nous aurions également croisés des verriers. En ouvrant, au hasard, le dossier de la forêt de Fabas, nous avons trouvé un procès de 1776 dans lequel les « nobles jacques de Grenier, sieur de Cantegril, Simon de Grenier sieur de Laplane, les héritiers de noble Jean de Grenier, sieur de Belloc et les héritiers de noble Jean de Grenier, sieur de Lavernière, habitants de la verrerie de ladite juridiction de Fabas » Dour La Réveillée, il y a là une source importante de trouvailles.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arch. dép. Haute-Garonne, 8 B 680.